



## INTERVENTION DE JEAN-FREDERIC POISSON LE 16 JUIN 2015

### **Indisponibilité du corps humain, lutte contre le recours à une mère porteuse**

« Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, madame, monsieur les rapporteurs, monsieur le président de la commission des lois, chers collègues, personne ne nie la tension qui existe entre le désir d'être parent et la perturbation que ce désir, quand il est réalisé, peut engendrer sur l'ordre public et le respect des lois fondamentales. Le problème n'est pas de constater cette tension ; il est de savoir comment on la résout.

Comment ne pas constater que ce sujet révèle effectivement un désir profond d'accueillir la vie ou d'être parent. Mais que ce désir puisse être satisfait à toute condition et au mépris de toutes les règles qui existent et, parfois même, des plus importantes et des plus symboliques, mesdames, messieurs de la majorité, monsieur le secrétaire d'État, voilà le point de désaccord qui a conduit nos collègues, Philippe Gosselin et Valérie Boyer, à déposer ces deux propositions de loi.

Vous nous parlez de l'intérêt supérieur de l'enfant, madame Capdevielle. Quel qu'il soit, il ne peut pas donner droit à la marchandisation de son être, ni du ventre de la mère qui l'a porté.

Rien ne peut justifier, quelles que soient les circonstances, qu'un enfant voie le jour et soit reconnu pleinement et entièrement, à partir du moment où cela remettrait en cause les principes les plus essentiels de notre droit.

Vous nous dites que vous êtes contre la GPA. Mais vous ne faites rien pour le démontrer. Pour notre part, plutôt que de nous contenter de faire savoir notre opposition aux mères porteuses, nous disons qu'il faut combattre cette pratique et prendre toutes les dispositions législatives, pénales, opérationnelles et policières pour faire en sorte que tous ceux qui en profitent soient condamnés. Rien de tel ne se passe dans notre pays.

Au fond, c'est presque à regret, j'imagine, que nos collègues ont déposé ces deux propositions de loi en constatant que la fragilité de la décision du Conseil constitutionnel de juillet 1994 est maintenant avérée et que l'article 16-1 du code civil n'est plus pleinement respecté. Vous vous réfugiez derrière les décisions de la Cour de cassation de 1991, monsieur le secrétaire d'État, mais c'était il y a un quart de siècle et vous imaginez que bien des évolutions ont eu lieu depuis à moins que vous n'ayez pas vu ce monde changer.

Des décisions encore plus récentes donnent la possibilité en réalité, même si elles ne le font pas formellement, de donner droit à la pratique des mères porteuses, au commerce qui y est lié, à la

prolifération des filières illégales qui se sont greffées sur ces différentes pratiques. De ce fait, puisque l'arsenal législatif français est devenu insuffisant, nous demandons à en renforcer la portée en inscrivant dans la Constitution l'indisponibilité du corps humain.

Certes, ce principe est présent dans le bloc constitutionnel, mais il serait mieux de l'inscrire directement à l'article 1er de la Constitution. Cela serait nécessairement plus clair.

J'entends dire, depuis tout à l'heure, qu'il y aurait des risques, que l'inscription dans la Constitution de ce principe fragiliserait le don du sang ou les dons d'organes. Je ne vois pas comment on peut tirer cette conclusion des textes de nos collègues. D'ailleurs, vous nous dites que ce principe est déjà inscrit dans la loi. Or, jusqu'à preuve du contraire, le don du sang et le don d'organes sont possibles. Il faut donc être cohérent !

Il n'y a rien d'incompatible entre le fait de rendre le corps indisponible d'un côté et, de l'autre, de pouvoir consentir à donner son sang ou des parties de son corps à quelqu'un qui en aurait besoin, à partir du moment où le corps en entier serait réputé indisponible.

Il n'y a pas non plus de risque à voir la législation française débordée par la législation internationale ou par les décisions des cours européennes, madame Capdevielle. Ce n'est pas la Cour de cassation qui fait la loi ici, pas plus que la Cour européenne des droits de l'homme, ou je ne sais quelle convention internationale. Je plaide, en tout cas, pour que la législation française soit renforcée dans ce sens.

Au fond, monsieur le secrétaire d'État, je ne crois pas que vous soyez si opposé que cela au fait qu'on ne puisse donner plein droit au désir d'enfant quelles que soient ses modalités et les modalités de son expression. C'est cela le fond du problème. Mais donner droit aux propositions qui vous sont présentées voudrait dire sortir de l'ambiguïté. Or, nous savons bien qu'en politique, comme en amour, ainsi que le disait le cardinal de Retz, on ne sort de l'ambiguïté qu'à son détriment.